

CA Paris P. 5, 1ère Ch., 12 avril 2023, RG n 21/10585

MOT CLEFS : Responsabilité - Hébergeur – Contenu Illicite – Droit d’auteur – Notifications

La Cour d’Appel a engagé la responsabilité d’un hébergeur de contenu illicites, suite à l’absence de retrait de ces contenus sur son site, malgré sa notification.

Faits :

La société de droit japonais Nintendo, fabrique et commercialise des consoles et des jeux vidéo, et titulaire de plusieurs marques.

La société DSTORAGE, propose des services d’hébergement et de stockage de données en ligne, permettant aux internautes par le site 1fichier.com, un accès ouvert aux liens de téléchargement déposés par eux. Un utilisateur pourra stocker alors de manière gratuite des fichiers sur le site.

La société Nintendo, expose adresser régulièrement à la société DSTORAGE (QUALIFIER), des notifications relatives à des copies illicites de jeux vidéo qu’elle a identifiée comme étant hébergées sur ses serveurs. En 2018, Nintendo a notifié à l’hébergeur l’existence de des liens permettant le téléchargement de copies non autorisées de certains des jeux de la société Nintendo, en demandant le retrait des liens dirigeant vers des copies non autorisées de leur jeux vidéo. La société DSTORAGE a refusé de retirer les contenus sur le site même après connaissance de l’illicéité des contenus par notification.

Procédure : Alors puisque les liens litigieux sont toujours disponibles sur le site 1fichier.com, la société Nintendo a assigné la société DSTORAGE devant le tribunal de Paris en demandant que soit établi la responsabilité de DSTORAGE en tant qu’hébergeur de contenus illicites.

Le tribunal de Paris, a engagé la responsabilité de la société DSTORAGE en tant qu’hébergeur de contenus en ne procédant pas au retrait de contenu illicite malgré les notifications qui ont été effectuées par la société Nintendo.

Mécontent de la décision du tribunal de Paris, l’hébergeur interjette appel, en demandant à la Cour, qu’elle n’ait commis qu’aucune de faute et que sa responsabilité ne devrait pas être engagée, ceci à cause d’un manque de clarté des notifications qu’elle a reçues.

Problème : Un hébergeur qui met à la disposition des copies non autorisées de jeux vidéo sur son site, peut voir sa responsabilité engagée pour faute de ne pas avoir retiré les copies illicites d’un jeu, malgré la notification et la connaissance du caractère illégal des contenus sur le site ?

Solution : La Cour d’appel a rejeté la demande de l’hébergeur, en précisant qu’un hébergeur voit sa responsabilité engagée du fait des informations stockées s’il a effectivement eu connaissance de leur caractère illicite et que la notification vaut présomption de connaissance et si dès le moment où il en a eu cette connaissance, il n’a pas agi promptement pour retirer ces contenus ou rendre l’accès impossible.

Le comportement de la société DSTORAGE constitue une faute qui engage sa responsabilité et condamne la société au paiement de 442 750 euro à la société Nintendo.

Responsabilité de l'hébergeur engagée pour refus de retrait des contenus illicite, après notification :

La Cour rappelle dans son arrêt que les hébergeurs ayant failli à leur obligation de prompt retrait de contenus notifiés engagent leur responsabilité.

En l'espèce, la société DSTORAGE, défendeur, offre un service de stockage de données et donc a la qualité d'hébergeur et sa responsabilité est régie par l'article 6-1-2 de la LCEN.

Or, la société Nintendo a adressé des notifications au défendeur relatives à l'existence de copies illicites de jeux vidéo et l'existence de liens permettant le téléchargement de copies non autorisée de certains de ces jeux portant atteinte aux droits d'auteur. Et donc Nintendo a demandé à l'hébergeur de retirer ces contenus illicites, mais vu que la société DSTORAGE avait refusé et n'avait pas agi promptement pour retirer les contenus sur son site, la Cour a engagé sa responsabilité.

En vertu des articles 6-1-2 et 6-1-5 de la LCEN, et l'article 14 de la directive sur le commerce électronique du 8 juin 2000, un hébergeur voit sa responsabilité engagée du fait des activités ou des informations stockées s'il a effectivement eu connaissance de leur caractère illicite. Et que si l'hébergeur avait été notifié de l'existence de contenus illicites sur son site, ceci vaut présomption de connaissance et s'il n'a pas agi promptement pour retirer ces contenus, alors sa responsabilité est engagée.

Alors, puisque la société a fait faute de n'avoir pas retiré les copies illicites des jeux, et ceci avec la connaissance que ces

copies constituées une contrefaçon des droits d'auteurs et donc en tenant pas compte des notifications de contenu illicite qui lui sont adressées, la Cour a donc engagé sa responsabilité, en se basant sur les dispositions déjà citées. Si l'hébergeur a agi promptement pour retirer les jeux et les liens illicites sur son site, sa responsabilité n'aurait pas dû être engagée.

De plus, la Cour a utilisé d'anciennes jurisprudences de la Cour de Justice de l'Union Européenne et a constaté qu'il suffit que le prestataire de services ait pris connaissance de l'illicéité pour agir et retirer ces contenus. (Affaire L'Oréal) Donc l'absence de réaction de la part de l'hébergeur mène à l'engagement de sa responsabilité.

En outre, la Cour a confirmé que la société DSTORAGE héberge sur ses serveurs des copies non autorisées des jeux vidéo Nintendo qui peuvent être téléchargés illicitement par les consommateurs.

La reproduction et la mise à disposition au public des jeux vidéo de Nintendo sans l'autorisation de cette dernière sont constitutive de contrefaçons des droits d'auteurs ainsi que la contrefaçon des marques, ceci en se basant sur les articles L.713-2 et L. 713-3 du code de propriété intellectuelle.

L'hébergeur est tenu donc de retirer ou bloqué l'accès à ces contenus pour ne pas porter atteinte aux droits d'auteur et des marques que détient la société Nintendo sur ces jeux et marques.

Notifications adressées à l'hébergeur considérées comme étant une présomption de connaissance :

La société Nintendo quand elle a réalisé l'existence de contenus illicites sur le site de l'hébergeur, a adressé des notifications à cette société pour retirer ces jeux. À ce stade il incombe à l'hébergeur de supprimer et bloquer promptement l'accès à ces contenus mis à disposition au public. Selon la LCEN, la connaissance de l'illicéité par l'hébergeur est présumée dès lors qu'une notification lui a été adressée, et il faut que cette notification soit conforme aux conditions visées par l'article 6-1-5 de la LCEN. Les notifications adressées à la société DSTORAGE qui exposaient que les copies de jeux vidéo non autorisées et la possibilité de téléchargement de ces copies constituaient des contrefaçon des droits d'auteurs et de marques, sont considérées alors comme étant une présomption de connaissance de l'illicéité des contenus. Et donc l'hébergeur n'avait pas retirer ces copies non autorisées, alors la Cour a engagé sa responsabilité.

De plus, DSTORAGE opposait qu'elle ne peut être reproché d'aucune faute commise, ceci car les notifications ne permettent pas de disposer de la connaissance de l'illicéité du contenu et qu'elle se comportait comme étant un hébergeur raisonnable car elle a mis en place une procédure conventionnelle de suppression de contenu sur son site. Ce moyen a été écarté par la Cour d'appel en précisant que les deux notifications ne

manquaient pas de clarté et qu'elles répondaient aux conditions de l'article 6-1-5 de la LCEN.

Elle a ajouté en plus, que Nintendo n'a pas à démontrer qu'elle possède un droit d'auteur sur les jeux au moment de la notification, et donc elle n'est pas obligée de démontrer l'originalité ou sa titularité des droits au stade de la notification et qu'elle n'est pas tenu d'obtenir une décision de justice préalable avant de demander à l'hébergeur de retirer les contenus. Ceci est une condition non exigée par la loi.

Alors puisque la société Nintendo n'est pas tenue de fournir aucune information non exigée par la loi, quand les contenus qu'elle notifie porte atteinte à des droits d'auteurs ou droit de marques, d'où la validité et la clarté de ces notifications qui constituent une présomption de connaissance de l'illicéité des contenus par l'hébergeur.

On peut alors dire que la société DSTORAGE en n'agissant pas promptement pour retirer les données litigieuses, a engagé sa responsabilité ceci en application de l'article 6-1-2 de la LCEN, et ne peut ainsi se prévaloir du comportement d'hébergeur raisonnable, car elle est présumée connaître que ces contenus litigieux étaient illicites.